L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE
Est située rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, et en ne n'admet pas dans une seule langue. Le prix est de une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Éditeur doivent être franchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR ST. LOUIS.

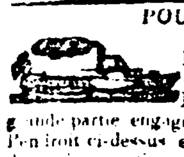

Le superbe bateau à vapeur neuf MOGOL, capitaine John F. Hunt, sera prêt à prendre chargement Mardi suivant, et en ayant la plus grande partie engagée, il partira promptement pour l'endroit ci-dessus et les ports intermédiaires. Pour des petites portions de fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

FORSYTH, GOODWYS & Co.

☞ Le Mogol est neuf et solidement construit—il a une superbe chambre haute avec des cabinets particuliers et n'est surpassé par aucun bateau à vapeur pour la célérité et la marche. 28 mars

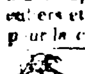

POUR LA MOBILE, (par la rivière).—La goëlette paquebot FANCY, capitaine Andrews, est prête à prendre fret, et partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser à bord, vis à vis les magasins Cleus, ou à TOURNE & BECKWITH,
28 mars rue de la Nlle. Levée, nos 28 et 29.

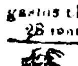

POUR LA MOBILE, (par la rivière).—La goëlette paquebot SARAH, capitaine Stark, ayant la plus grande partie de son chargement engagée partira sous peu de jours. Pour le reste du fret ou le passage, s'adresser à bord, vis à vis la douane, ou à
TOURNE & BECKWITH,
23 mars rue de la Douane, nos 28 et 29.

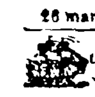

POUR LA MOBILE (par le fleuve.) La goëlette SARAH, capt. H. Mildium, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH.
20 mars Nlle Levée, no 28 et 29.

POUR APALACHICOLA.

Le brick fin voilier paquebot régulier APALACHICOLA, capt. E. Spices, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour le reste du fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord vis-à-vis la douane, ou à
TOURNE & BECKWITH,
26 mars Nlle. Levée, no. 28 et 29.

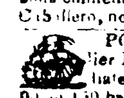

On demande un navire du port d'environ 300 tonneaux, pour le charger pour un port dans le sud de l'Europe, s'adresser à
HARRISON, BROWN & Co.
26 mars rue Royale no. 117.

POUR TAMPICO—La goëlette fine voilière doublée et chevillée en cuivre, HALCYON, capitaine William Williams, partira positivement du 27 au 28 du courant. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à bord ou à Jose Maria Caballero, no. 53, rue Toulouse. 24 mars—6

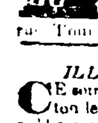

POUR LE HAVRE—Le navire A 1, fin voilier HERCULES, capit. Wood. partira immédiatement pour le port ci-dessus. Pour fret de 00 ou 150 balles de coton, s'adresser à
THEOD. NICOLET & co.
24 mars 26, rue Bienville.

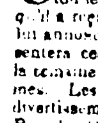

A LOUER OU A VENDRE—Une maison neuve à trois étages, rue Condé, face à la rue Madison, avec 160 actions de la Banque de l'Union. S'adresser au docteur FORMENTO rue Toulouse. 24 mars—8

VENTRILOQUE.
ILLUSIONS MAGIQUES A L'ARCADE.

CE soir, et tous les soirs, le dimanche excepté—M. Sutton le ventriloque reconnaissant de l'accueil favorable qu'il a reçu d'un public généreux et éclairé, a l'honneur de lui annoncer que ce soir, outre son automate parlant, il présentera ces extraordinaires illusions mécaniques qui, toute la semaine dernière ont mérité les applaudissemens unanimes. Les portes s'ouvriront à 7 heures de l'après midi. Les divertissemens commenceront à huit heures moins un quart. Pour les détails voir les programmes du jour. 23 mars

EXHIBITION
Nouvelle et intéressante récemment arrivée de Londres.
Les grandes Illusions Incompréhensibles,
A la Salle de Bal encoignure Orléans et Bourbon.
L'exhibition commencera ce soir et aura lieu tous les soirs.
On commencera par les plus belles vues
DE L'ASIE, DE ROME, ET DE L'ECOSSE;
Qui seront suivies par des
PERSPECTIVES DISSOLVANTES.

Le prix des premiers bancs est d'une piastre, les enfans moitié prix.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie et on commencera à 7 heures et demie. 27 mars—6fs

EXPOSITION DE TABLEAUX INDIENS
Rue de Chartres No. 78.

M. CATLIN, qui, pendant les 5 dernières années, a traversé les prairies de "l'occident lointain", et qui s'est procuré les PORTRAITS des plus grands personnages parmi ces peuples barbares, ainsi que des tableaux représentant leurs *villages, des chasses au Buffalo, des danses Indiennes des paysages* &c, aura l'honneur d'offrir à la curiosité des citoyens de la Nouvelle Orléans, pendant quelques jours, une exposition de plus de 200 portraits et autres tableaux qu'il a recueilli parmi 37 différentes tribus, parlant toutes des langues différentes.

M. Catlin a lui-même visité ces différentes hordes de sauvages, et peint ses tableaux d'après nature.

PORTRAITS DE "BLACK HAWK"

Et de 9 de ses principaux guerriers. Ces portraits ont été faits dans les casernes Jefferson où ces individus étaient prisonniers de guerre. Ils sont représentés dans leurs habits et barbouillage de combat. Ainsi que 4 tableaux représentant

LES CEREMONIES ANNUELLES ET RELIGIEUSES DES MANDANS

qui pour expier leurs péchés, s'infligent les plus cruelles blessures, en se perçant de poignards, et se suspendant de sorte que le poids de leurs corps porte sur ces plaies &c. plus, un nombre considérable de tableaux représentant des scènes diverses de

CHASSE AU BUFFALO

ainsi qu'une brillante exposition de leurs divers costumes—une série de

TRENTE PAYSAGES

représentant les vues les plus pittoresques du haut du Missouri. Le plus grand attrait que présente cette exhibition, est la fidélité avec laquelle sont représentées les peuplades les plus sauvages de l'Amérique du nord ainsi que leurs costumes. Ces peuplades sont les *Sioux Puncha, Kanzas, Shiames, Crows, Ojib-ottois, Joways, Flat-Heads* (têtes plates), *Wheas, Peorias, Sacks, Foxes Minatarrees Rickarees, Osages Camanches, Wicos, Pawnee-Picto, Kioways* et autres.

Dans le but de rendre ces tableaux aussi instructifs que possible, ils seront exposés un par un, et M. Catlin donnera les détails nécessaires pour faire connaître au public les usages, mœurs et la condition de ces sauvages d'Amérique qui sont encore dans l'état de nature.

L'exposition de ces tableaux et costumes commencera mercredi 25 du courant à 7 heures du soir et continuera pendant quelque temps. Les personnes qui visiteront cette exposition vraiment curieuse sont priées d'être ponctuelles.

Prix d'entrée $1; enfans moitié prix [25 mars—

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE—La dite récompense sera donnée pour l'arrestation du nègre créole JEAN LOUIS, âgé de 20 ans—taille d'environ six pieds; ce nègre est bien connu en ville comme vendeur de légumes de son ancien maître Jacques Dosson. Il a été vu dans le faubourg d'en bas, et au marché aux légumes.
31 mars N. BOUDOUSQUIE.

200 PIASTRES DE RECOMPENSE.

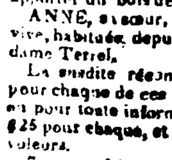

Seront payées à quiconque ramènera à leur maîtresse les 2 esclaves suivans, et fera connaître les coquins qui les ont volés à la pension de madame Terrel, en juin dernier.

JAMES, garçon très actif, âgé de 12 ans, presque blanc, les cheveux droits et unis. Il est très connu ayant été employé ces trois dernières années à apporter du bois de la Levée.

ANNE, sa sœur, âgée de 10 ans, griffe, petite fille très vive, habituée depuis 1831 jusqu'à 1834 à sortir avec madame Terrel.

La susdite récompense sera payée comme suit: $50 pour chaque de ces deux esclaves remis à mon domicile, et pour toute information qui peut me les faire retrouver, $25 pour chaque, et 100 pour la conviction du voleur ou des voleurs. RICHARD TERREL,
7 mars— rue Tchoupitoulas.

VINS.

UN entrepôt de vins rouges de Bordeaux est établi chez M. F. Seignouret, rue Royale, no. 144.

Ces vins sont garantis francs et exempts de tout coupage.

Les consommateurs qui feront leur provision à son choix, sont assurés d'avoir toujours les mêmes vins et garantis MEDOC. 29 fév—6m

RUBANS pour le marché mexicain—60 caisses Rubans; 3 de rubans satin, à vendre par JULES LEBLANC & co., 106, rue Royale. Aussi 10 caisses de graines de semence.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

JEUDI 9 avril, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi précis, les propriétés suivantes, savoir:

UN TERRAIN au faubourg Marigny, rue de la Victoire, entre les rues Champs Elysées et Marigny, mesurant 52 pieds de face, sur 170 de profondeur, mesure française; il se trouve sur le derrière dudit terrain un passage de 12 pieds de large donnant sur la rue Marigny. On a construit sur ledit emplacement deux beaux magasins en briques, à deux étages mesurant 52 pieds de face, sur 120 de profondeur, (mesure française) sur le derrière de ces magasins, se trouve un terrain de 52 pieds de face au passage ci-dessus désigné, sur 50 pieds de profondeur; le 1er. étage de ces magasins est de 14 pieds de haut, le second de 12, le grenier de 8, tous les trois sont couverts en ardoises et toutes les dalles sont en cuivre; l'ouvrage a été construit avec le plus grand soin. Cet établissement se trouve situé à un ilet du fleuve et à 120 de distance du Rail Road. Cette belle position assure à cette propriété, un avantage certain sous le rapport du commerce, on peut calculer de faire dans ces entrepots, à peu près 3 à 4000 piastres par le magasinage dans le courant de l'année.

UN AUTRE TERRAIN au faubourg Marigny, à l'encoignure des rues Champs Elysées et des Grands Hommes, mesurant 25 pieds 6 pouces de face sur 104 pieds 9 pouces de profondeur, faisant face au Rail Road et à la place Washington. On a construit sur ledit emplacement un magasin en briques à deux étages, de 25 pieds 6 pouces de face sur 104 pieds 9 pouces de profondeur; le 1er. étage est de 15 pieds de haut, le second de 12, le grenier de 8; le toit est couvert en ardoises et toutes les dalles sont en cuivre. L'ouvrage a été parfaitement bien soigné.

UN AUTRE TERRAIN, au faubourg Marigny, attenant au terain de l'encoignure et servant d'entrepot au magasin, mesurant 25 pieds 6 pouces de face sur 128 de profondeur. Il existe sur ces propriétés 485 actions de la banque des citoyens de la Louisiane.

Conditions:—1, 2, 3 ans de terme, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés chez F. de Armas, aux frais de l'acquéreur. 16 mars—6

PAR T. MOSSY & GARIDEL, HEWLETT & BRIGHT, TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

Bureau de la Compagnie des Architectes de la ville de la Nouvelle-Orléans le 19 mars 1835

LE lundi 4 avril prochain, il sera vendu sans réserve à la Bourse Hewlett, à midi précis, les propriétés ci-après détaillées, appartenant à la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.

Savoir:

1°. Cinq maisons neuves en briques et à étages, couvertes en ardoises, avec cuisines et autres dépendances aussi en briques et à trois étages, situées rue de la Levée entre les rues de l'Hôpital et du Quartier et formant l'encoignure de cette dernière rue.

2°. Deux maisons neuves, à trois étages en briques, couvertes en ardoises, avec dépendances également en briques et à trois étages, situées rue de l'Esplanade entre Grands Hommes et de Craps.

3°. Cinq terrains, situés rue de l'Esplanade, et faisant suite aux deux maisons ci-dessus décrites, l'un d'eux forme l'encoignure des rues de l'Esplanade et de Craps. Ces diverses propriétés seront vendues conformément aux plans qui seront déposés à la bourse.

Conditions:—1, 2 et 3 ans de termes, en billets endossés, à la satisfaction de la Direction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acquéreurs auront la faculté de payer 20 pour 100 du prix d'acquisition en actions de la Compagnie des Architectes, qui seront reçues au pair et sur lesquelles il sera ajouté un intérêt de 7 pour cent par an. Les acquéreurs auront également la faculté de conserver la qualité d'actions de la Banque des Citoyens, offrant à chacun des propriétés baties.

Par ordre de la Direction.
21 mars SOMMEREAU, secr.

PAR ISAAC L. McCOY.

Habitation sucrerie de valeur au Détour des Anglais.

IL sera vendu jeudi, 9 avril suivant, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, une habitation de valeur, avec toutes les batisses et améliorations qui s'y trouvent, située au détour des Anglais, paroisse Plaquemine, à 5 milles environ au-dessous de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du Mississipi, bornée dans le bas par la terre appartenant à M. A Landeux et de l'autre côté par celle de M. ... Morgan, mesurant 17 3 arpents de face au fleuve la Mississipi, sur 40 arpens de profondeur, et en rétrécissant sur l'arrière et elle mesure—8 arpens, suivant le plan en date du 23 mars 1833, annexé à un acte passé en l'étude de W. Christy, not pub, le 6 août 1833. Ce dit terrain contient 400 arpens de surface plus ou moins, qui seront tous vendus en bloc, à l'exception de 12 lots mesurant chacun 20 pieds de face au fleuve, sur 120 pieds de profondeur. Les améliorations consistent en deux maisons de maître très convenables, une sucrerie de 65 pieds carrés, moulin à bestiaux, cases à nègres, et une grande distillerie en briques, avec deux alambics en cuivre, capables, on suppose, de distiller 7000 gallons de rum par an.

Cette propriété appartenait ci-devant au Dr Forsyth qui l'habitait. La terre ne le céde en rien à aucune autre de l'état. 160 arpens sont défrichés et le reste est bien boisé. Les personnes qui désirent acheter sont priées d'examiner cette propriété dont le plan sera, dans peu de jours, exhibé à la Bourse de l'Arcade. Les personnes qui désireraient acheter à l'amiable peuvent s'adresser au susdit encanteur. Conditions 1, 2 et 3 ans de crédit pour billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 31 mars—8

AVIS IMPORTANT
et qui mérite d'être goûté par tous les amateurs.

PARMI les branches de commerce de bouche encore en arrière dans le pays la pâtisserie est une de celles dont l'exploitation ne s'est encore entreprise que partielle ... et n'offre par conséquent aucune ressource dans ce genre.

Bien qu'il s'importe d'Europe une grande partie des objets qui composent cette branche; le haut prix auquel les diverses préparations sont offertes au public, ne permet pas à tout le monde de s'en procurer; ensuite elles n'ont jamais le bon goût de celles préparées fraîchement et faites sur les lieux mêmes.

Frappé de cette disette dans l'art culinaire, et voulant ajouter au peu de variété qui existe à la Nouvelle Orléans dans les moyens de subsistance, principalement dans la saison où nous allons entrer nous avons fait venir de France un de nos amis, élève de Colin de Nantes, avec le secours duquel nous voulons traiter cette partie en grand, et être à même d'offrir aux familles, ainsi qu'aux voyageurs une ressource précieuse contre la pauvreté de notre marché. Nous sommes en conséquence préparés à confectionner toute espèce de pâtisserie; et tous les dimanches nous aurons à offrir une variété d'objets, tels que pâtés aux truffes et sans truffes, et à toutes sortes de gibier; dindes, poulardes, et toute espèce de volaille, aux truffes ou au naturel, petits patés, gateaux, vole au vent, etc., en un mot, tout ce qui concerne ce genre de commerce, de manière qu'il n'y ait que l'embarras du choix.

Les jours de la semaine nous seront également à la disposition des personnes qui voudront se procurer tels objets qu'elles désireront; mais pour les satisfaire plus entièrement, elles sont priées de les commander la veille; par ce moyen elles seront assurées d'être servies avec soin et avec exactitude.

Nous nous chargerons aussi des fournitures nécessaires dans les repas qu'on aurait à donner en ville, de les ordonner et préparer suivant le désir des personnes, soit chez elle ou au magasin, chez MARCHESSEAU & co.
27 mars—1m.3ps rue du Maine, no 1

LEGION DE LA LOUISIANE.

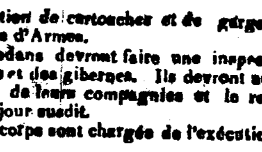

Nouvelle-Orléans, 25 mars 1835.

LA Légion de la Louisiane prendra les armes, et se réunira le Dimanche 26 d'avril, à 7 heures précises du matin, sur la Place d'Armes, pour manœuvrer hors de la ville.

Une distribution de cartouches et de gargousses aura lieu sur la Place d'Armes.

Les commandans devront faire une inspection rigoureuse des fusils et des gibernes. Ils devront aussi préparer un contrôle de leurs compagnies et le remettront à l'inspecteur au jour susdit.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la Légion.
31 mars D. AUGUSTIN, aide de camp.

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la succession de feu M. Edouard Lauve, sont invitées à venir payer dans le plus bref délai entre les mains du soussigné, et ceux à qui il est dû, voudront bien aussi lui faire connaître le montant de leurs réclamations.
21 mars—☞ R. P. GAILLARD, exécut.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

CONFORMEMENT à la 4me. section de la législature du 10 mars 1831, intitulée "Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs accordés au Maire et au Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets" et en vertu de l'ordonnance du Conseil de Ville du 5 novembre dernier, avis est par le présent donné aux habitants de cette ville, que les huit personnes dont les noms suivent ont été nommées pour remplir les fonctions d'assesseurs des taxes de la ville, dans les parties incorporées ci-désignées:

1o. Pour le carré de la ville, MM. F. Percy & L. E. Charbonnet;

2o. Pour le faubourg Ste. Marie et la partie de la banlieue dernièrement incorporée, MM. R. Canfield et R. Delarue;

3o. Pour le faubourg Marigny, MM. J. B. Desdunes, père, et G. Plessis;

4o. Pour la partie située derrière le carré de la ville et comprise entre les rues du Canal et des Remparts et le faubourg Marigny, MM. J. Peralta et A. J. Atocha.

D. PRIEUR, maire.
Nouvelle-Orléans, le 28 mars 1835. 27 mars

PAR AUTORITE.

Acte

Pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie d'Assurances Maritimes et contre l'Incendie, de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'une Compagnie d'Assurances Maritimes, et contre l'Incendie, sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec un capital de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chaque action; lesquelles actions seront prises et payées par les particuliers, les compagnies et les corporations comme il est ci-après spécifié.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscriptions pour les dites trois mille actions seront ouvertes à la Nouvelle-Orléans, dans le mois d'avril prochain, sous la surveillance des président et directeurs de la Compagnie d'Assurances de l'Etat de la Louisiane, et resteront ouvertes jusqu'à ce que la totalité du dit nombre d'actions ait été prise.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs de la dite compagnie paieront, au moment de leur souscription, vingt piastres pour toute et chaque action prise par eux; et les quatrevingt piastres restantes seront payées à telle époque qui sera fixée par le président et les directeurs ci-après mentionnés: *Bien entendu,* que le paiement des actions sera garanti par hypothèque sur propriétés immobiliaires; ou par le gage d'actions de toute Banque maintenant incorporée ou qui peut l'être à l'avenir, dans cet Etat, à la satisfaction du dit président et des dits directeurs déjà mentionnés.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs de la dite Compagnie d'Assurances, leurs successeurs et ayans cause, sont et demeurent par le présent, déclarés un corps et corps politique, sous le nom et titre de "Compagnie d'Assurances Maritimes et contre l'Incendie de l'Etat de la Louisiane," et seront ainsi considérés jusqu'au premier jour de Mai de l'an de notre seigneur, mil-huit-cent-soixante; et sous ce titre, sont et demeurent rendus habiles à acheter, recevoir et posséder des propriétés mobiliaires et immobiliaires pour leur usage particulier, et pour aucun autre, et à vendre, aliéner, léguer et engager les dites propriétés; et à poursuivre et à être poursuivis, à actionner et être actionnés, à ester en justice comme demandeurs et comme défendeurs, et à avoir un sceau commun, qu'ils pourront modifier et changer à volonté, et qu'ils jouiront de tous bienfaits qui sont octroyés par la loi aux corporations particulières comme il est dit ci-après.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que les affaires de la dite corporation, seront gérées par sept directeurs, qui seront élus annuellement dans les bureaux de la dite compagnie. Aussitôt que trois mille actions auront été prises, le président et les directeurs de la dite compagnie en donneront avis dans au moins deux des gazettes imprimées à la Nlle. Orléans, et par le dit avis, ils fixeront le jour et le lieu de la réunion des actionnaires pour l'élection des sept directeurs; les sept directeurs qui seront élus par les actionnaires, au jour fixé, formeront le premier bureau des directeurs, et éliront un d'entre eux, en qualité de président de la dite compagnie; et les dits président et directeurs en vertu d'une telle élection, resteront en place jusqu'au premier lundi de Mai, mil-huit-cent-trente-six, et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que l'élection annuelle des directeurs après la première élection, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, le premier lundi de Mai de chaque année, et les directeurs ainsi élus, en vertu d'une telle élection, resteront en place jusqu'au premier lundi de Mai de l'année suivante, et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus. Et les directeurs, à la première assemblée après leur élection, éliront annuellement un d'entre eux en qualité de président de la dite compagnie, lequel restera en place durant la même période pour laquelle les directeurs seront élus: *Bien entendu cependant,* que s'il arrivait, à une époque quelconque, que l'élection des directeurs, et celle du président, n'eût pas lieu au jour fixé par cet acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme étant dissoute, mais il sera légal de faire les dites élections tout autre jour; et la manière de procéder aux élections sera déterminée par des réglemens de la corporation; *bien entendu en outre,* qu'en cas de vacance, par cause de mort, de démission, ou de non-acceptation d'un directeur, la vacance sera supplée par le bureau des directeurs.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que les directeurs en place auront le droit de nommer tels officiers, commis et employés sous leurs ordres, qui seront nécessaires pour la gestion des affaires de la dite compagnie, et de leur allouer tels appointemens qu'ils jugeront convenables, et de faire et prescrire telles ordonnances et tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour l'administration de la dite compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la constitution ni aux lois des Etats-Unis et de cet Etat.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite Compagnie d'Assurances aura plein pouvoir et pleine autorité d'assurer les navires et autres bâtimens de mer, les bateaux à vapeur et autres embarcations, le frêt, les gages de matelots, les effets, denrées et marchandises, les lingots ou la monnaie d'or ou d'argent, contre les risques de mer et de rivières, ou tels autres risques contre les quels se font habituellement les assurances. La compagnie assurera également les maisons, magasins et autres bâtisses, les effets, denrées et marchandises, les meubles et autres objets, contre l'incendie; et elle fixera les primes d'assurances sur tout ce qui vient d'être énuméré.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que les réglemens, restrictions, réserves et dispositions qui suivent, seront et demeureront les articles fondamentaux de la dite compagnie.

1°. Chaque et tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque et toute action qu'il possédera personnellement; *bien entendu* qu'aucun individu, ni aucune compagnie ou corporation n'aura droit à un nombre de votes au dessus de cent; et que dans toutes les élections de directeurs, les votes pourront être donnés, soit en personne soit par procuration, et que nul après la première élection, ne votera en vertu d'actions à lui transférées dans les six mois qui auront précédé l'élection.

2°. Nul ne sera éligible en qualité de directeur, qui ne possèdera pas en son propre nom, ou au nom de la maison de commerce dont il pourra être l'associé, au moins vingt actions de la dite compagnie.

3°. Aucune assurance ne sera faite par la dite compagnie, avant que les suretés qui doivent être fournies par les souscripteurs pour le montant ci-dessus mentionné de quatre-vingt piastres sur chaque action, n'aient été reçues et acceptées par le bureau des directeurs de la dite compagnie.

4°. Toutes les polices d'assurances faites par la dite compagnie, seront signées par le président, ou deux directeurs, et contresignées par le secrétaire, et auront le même effet que si elles étaient revêtues du sceau de la dite compagnie.

5°. Le président et les directeurs de la dite compagnie pourront, sur la demande d'un actionnaire, échanger les suretés reçues pour le montant des souscriptions non-payées, contre telles autres suretés, comme il y est pourvu précédemment, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable; *bien entendu* que la majorité de tous les directeurs sera requise pour un tel échange.

6°. Toutes les fois qu'une majorité de tous les membres de la direction trouvera que les suretés fournies par quelque actionnaire, pour le montant de ses actions non payées, sont devenues insuffisantes, le dit actionnaire sera tenu de fournir des suretés additionnelles ou de nouvelles suretés à la satisfaction des directeurs; et si quelque actionnaire, après trente jours d'avis, le requérant de fournir les dites suretés additionnelles ou nouvelles, négligeait ou refusait de le faire, son intérêt dans les actions pourra être vendu à son profit, et il cessera d'être actionnaire de la dite compagnie.

7°. Avis de l'époque où les paiements successifs seront exigés des actionnaires, sera donné par les directeurs de la dite compagnie, et sera publié pendant au moins trente jours.

8°. Tout actionnaire pourra à telle époque que ce soit, payer comptant aux dits président et directeurs, le montant total de sa souscription, au lieu de donner des suretés, ou à l'effet de retirer celles qu'il aurait fournies précédemment; et l'actionnaire payant ainsi, aura droit à recevoir de la dite compagnie, l'intérêt de la somme ainsi payée comptant au delà du montant exigé par cet acte, ou par les directeurs, comme il est dit ci-dessus, au taux de cinq pour cent par an.

9°. Tous les six mois, le dividende provenant des bénéfices de la dite compagnie, sera réparti, selon que les directeurs le trouveront convenable, mais l'argent reçu et les billets pris pour primes sur les risques, lorsque ces risques ne seront pas déterminés, à l'époque de la répartition du dividende, ne seront pas considérés comme faisant partie des bénéfices de la dite compagnie; et, en cas de pertes qui diminueraient le fonds capital de la dite compagnie, aucun dividende subséquent ne sera réparti avant que les pertes ne soient couvertes par les profits.

10°. Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes au de là du montant de leurs actions.

11°. La dite compagnie ne pourra traiter ni trafiquer, soit en achetant soit en vendant, des denrées ou des marchandises, mais elle pourra disposer des hypothèques à elle données pour sureté, ou des actions engagées pour le même objet; ainsi que des propriétés à elle transférées pour paiement des dettes antérieurement contractées, ou achetées en vente publique, en vertu d'arrêts de saisies par elle obtenus, et de toute propriété mobiliaire ou immobiliaire à elle abandonnée, relativement à des assurances, comme il est dit ci-dessus.

12°. La dite compagnie aura le pouvoir de placer son capital, et le dividende non réparti, en actions de toute compagnie incorporée par cet Etat ou dans les fonds consolidés (funded debt) des Etats-Unis.

13°. Les propriétés foncières que ladite compagnie aura le droit de posséder, seront celles que requerera sa convenance relativement à l'administration de ses affaires, ou celles qui lui auront été hypothéquées pour sûreté, ou celles qui lui auront été transférées en paiement des dettes antérieurement contractées dans le cours de ses transactions ou celles qu'elle aura achetées aux ventes faites en vertu de jugemens obtenus pour lesdites dettes.

14°. Les directeurs de ladite compagnie fixeront à leur première assemblée, un jour pour recevoir les suretés qui devront être fournis par les actionnaires, ainsi qu'il y est pourvu par la troisième section de cet acte; et celui des souscripteurs qui négligera de donner des suretés à la satisfaction desdits directeurs, perdra au profit de la corporation le premier paiement fait et cessera d'être actionnaire.

15°. Le Président et le Secrétaire prêteront serment de remplir fidèlement les devoirs de leurs places respectives.

16°. Une fois tous les deux ans, les directeurs soumettront à l'assemblée générale des actionnaires l'état des affaires de la corporation.

17°. Les directeurs de ladite compagnie d'assurances, ne déclareront à aucune époque, un dividende au-delà de dix pour cent, jusqu'à ce que le capital entier de trois cent mille piastres soit réalisé provenant des profits de ladite compagnie.

18°. Lorsque le capital sera couvert par les profits, les directeurs de ladite compagnie, dégageront les propriétés hypothèques et les actions engagés pour le montant ainsi payé.

19°. Tous contrats relatifs aux hypothèques sur propriétés et aux gages ou actions de banques dans lesquels ladite compagnie d'assurances sera intéressée, seront passés dans les bureaux de la compagnie, et sous le contrôle des directeurs; et la compagnie enregistrera toutes les hypothèques et tous les gages susdits dans un livre spécial; lequel sera en tout tems à la disposition des personnes intéressées; pourvu toute fois que tous les actes qui doivent être enrégistrés en vertu de la loi, soient enregistrés au bureau du conservateur des hypothèques et au bureau du contrôleur des aliénations, selon le cas.

SECTION 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que comme une condition de la présente charte et pendant toute sa durée ladite compagnie sera tenu de payer annuellement à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans la somme de sept cent cinquante piastres pour être affectés aux dépenses des compagnies de pompiers.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 27 mars 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE DE LA NLLE. ORLEANS.
Séance du 21 mars 1835.

Résolu, Que le maire est et demeure autorisé à annoncer que conformément à la loi, une élection des aldermen de la ville de la Nouvelle Orléans aura lieu le 6 avril prochain, qu'elle sera tenue dans les endroits ci-après désignés et qu'elle sera présidée par les personnes ci-après dénommées, savoir:

Dans le premier district, à l'Hôtel de M. J. Richardson, rue Conti; inspecteurs MM. Andrew Oliver et D. S. Woodruff, greffier M. Bruslé junr.

Dans le 2d district, chez M. Verrier, rue de Chartres; inspecteurs MM. J. Verrier et A. Delpeuche, greffier M. Victor Labatut.

Dans le 3me district, chez M. John Davis, rue d'Orléans; inspecteurs MM. J. Ory et J. B. Faget, greffier M. Betut.

Dans le 4me district chez M. J. Sauvinet, rue de l'Hôpital, entre Dauphine et Bourbon; inspecteurs MM. J. Sauvinet et J. Visosa, greffier M. P. A. Rousseau.

Dans le 5me district, chez M. P. Power, encoignure des rues de la Levée et des Champs Elysées; inspecteurs MM. P. Power et J. Sauton, greffier M. A. Lara.

Dans le 6me district, au Café de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez; inspecteurs MM. Edmond Forstall et Nathaniel Cox, greffier Mr. Cawley.

Dans le 7me district, chez M. John Brandts, encoignure des rues Orange et Religieuses; inspecteurs, MM. C. Gálvois et R. F. Canfield, greffier Jos. Genois.

Dans le 8me district, chez M. Bowman, rue du Bassin, entre les rues St. Pierre et Toulouse; inspecteurs MM. J. Laurent père et Plauché, greffier M. Hy. Colson.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à changer s'il est nécessaire les lieux d'élection et à remplacer ceux des inspecteurs et greffiers qui refuseraient d'accepter la charge qui leur est confiée.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Approuvé le 23 mars 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme.
THEARD, junr. secrétaire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

En vertu de la résolution qui précède, les électeurs des différents districts de cette ville sont invités à se rendre lundi 6 d'avril prochain dans leurs districts respectifs, aux lieux qui y sont désignés pour l'élection, à l'effet d'y déposer, en présence des inspecteurs et greffiers nommés à cet effet, leurs votes pour le nombre d'aldermen auquel leur district se trouve avoir droit.
25 mars D. PRIEUR, maire.

CHANTIER.

W. E. et R. MURPHY ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils tiennent constamment un grand assortiment de tout ce qui peut concerner leur commerce, tel que bois de chêne, frêne, pin, etc charbon, sable, poix, goudron, etc, briques, &c. Ils appellent l'attention des acquéreurs à 35,000 briques à feu de Pensacola à vendre par [26 mars] W. E. & R. MURPHY.

SE vende la botica de Barberia que esta situada en la calle de Conde, entre Sta. Anna y Dumaine, enfrente del café de los Sres. Garcia, Bayo y c. mp. en la misma con su deron Razon. VINCENTO FIERRO.
Marzo 24—3

500 caisses Vin Clarét, marque approuvée, à vendre par WHITE & co.
27 mars rue de la Douane, no 20.

LES soussignés, assesseurs assermentés pour le 4ème district, comprenant le chemin du Bayou St. Jean, à partir de l'habitation Griffon et de la rue Plauché, le bayou St. Jean, bas du bayou Gentilly, Chef Menteur, la rive gauche du fleuve à partir de la limite inférieure du faubourg Marigny, au canal des Pêcheurs, et la rive droite depuis le canal Marigny jusqu'à la limite inférieure de l'habitation Ducoles, préviennent que leur travail étant achevé, le tableau sera exposé pendant dix jours chez M. Emelié Doumeing, encoignure des rue Craps et Louisa, faubourg Washington, afin de faire droit aux réclamations des propriétaires.
EMILE DOUMEING,
ALEXIS LEROY,
26 mars—8 LOUIS BERNOUDY.

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.
Séance de mercredi 18 mars 1835.

ORDONNANCE accordant certains pouvoirs à M. J. Arrowsmith pour l'établissement d'un chemin à coulisses dans le 8me. district.

LE CONSEIL DE VILLE ARRETE CE QUI SUIT:

Art. 1er. Le maire est et demeure autorisé à passer un contrat avec M. J Arrowsmith par lequel ledit Arrowsmith s'obligera dans l'espace d'une année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, à construire un chemin à coulisses qui devra partir de la rue St. Claude, passer dans le prolongement de la rue d'Orléans, sur la rive droite du canal Girod et aboutir au bayou St. Jean; il devra diriger des branches dudit chemin dans diverses parties des nouveaux cimetières, le tout sous l'inspection du maire et du voyer de la ville: si par la suite ledit Arrowsmith le jugeait nécessaire, il pourra construire un pareil chemin parallèle au premier sur la rive gauche du dit canal Girod; il pourra aussi faire pour la facilité du passage sur lesdits chemins des courbes qui ne devront pas s'étendre sur un espace de plus de douze pieds; bien entendu que ledit chemin ne devra en aucune manière empêcher, obstruer ou embarrasser le libre passage d'aucune rue maintenant existante ou qu'on pourrait ouvrir à l'avenir, ni l'égout des eaux dans les canaux existans ou que l'on pourrait ouvrir par la suite.

Art. 2. Dans le cas où l'ouvrage ne serait pas achevé dans le courant d'une année, à moins de causes majeures, ledit Arrowsmith perdrait son privilège, lequel lui est accordé pour l'espace de dix années.

Art. 3. Dans tous les tems, ledit contracteur devra fournir une quantité suffisante de chars selon les besoins du public, laquelle quantité devra être déterminée par le maire

Art. 4. Ledit contracteur devra fournir des chars séparés pour le transport des corps blancs, des gens de couleur libres et des esclaves; ces chars seront traînés par des chevaux et ne devront aller qu'au pas; et pour toute contravention à la présente disposition, ledit contracteur ou ses successeurs audit privilège, paiera une amende n'excédant pas cent piastres par chaque contravention.

Art. 5. Les chars devront partir toutes les deux heures, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir dans l'hiver; depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir dans l'été et à toute heure si le cas l'exigeait.

Art. 6. Ledit contracteur devra avoir aux mêmes heures un char qui pourra contenir huit corps à l'effet de transporter aux cimetières, sans frais, les corps que l'on enterre aux dépens de la corporation

Art. 7. Ledit contracteur ou ses successeurs auront droit à un passage libre sur le chemin ou les chemins susdits, pour y transporter toutes espèces de matériaux et marchandises, et pourront recevoir pour péage les prix suivans:

1o. Un char portant un seul corps, trois piastres.
2o. Pour chaque corps transportés dans les chars destinés à porter huit corps, une piastre cinquante cents.
3o. Pour chaque esclave cinquante cents
4o. Pour chaque personne accompagnant le convoi, pour aller, douze cents et demi; pour revenir douze cents et demi.
5o Pour chaque personne voyageant douze cents et demi pour aller et le même prix pour revenir.
6o Pour transport de briques, au millier, cinquante cents.

Le Maire, le voyer de la ville, le commissaire de police du huitième district et les gardiens des cimetières auront le droit de passer sur ledit chemin sans payer de péage, lorsqu'ils vaqueront à l'exercice des devoirs qui leur sont respectivement imposés.

Art. 9. Ledit contracteur ou ses successeurs, dans tous les tems et dans tous les cas, pendant la durée de son privilège, seront obligés de transporter auxdits cimetières les corps qui seront conduits au chemin à coulisse; mais il leur sera loisible de prendre ou de refuser le transport des matériaux ou de marchandises.

Art. 10. Si avant l'expiration du contrat, la ville transportait les cimetières dans un autre lieu, le chemin et les travaux sur le chemin, seraient estimés par des arbitres nommés par la ville et par le contracteur ou ses successeurs, et alors ledit chemin et toutes ses dépendances deviendraient la propriété de la ville, aux prix de l'estimation qui en serait alors faite.

Art. 11. La corporation, dans l'étendue de son pouvoir, ne permettra pas, pendant la durée dudit privilège, la construction de chemin à coulisse pour ce même objet.

Art. 12 Toute personne ou personnes qui commettraient quelques dégâts sur ledit chemin et qui en empêcheraient le libre usage, si cette personne est libre, sur conviction du fait paiera une amende qui n'excédera pas cent piastres; et si c'est en esclave, il recevra vingt-cinq coups de fouet; le tout sans préjudice du recours en dommages, intérêts contre qui de droit; les amendes devront être recouvrées pardevant tout tribunal compétent.

Art. 13. Tout chemin à coulisse devra être construit de manière à ce que les charrettes ou voitures qui roulent dans les rues de la N. Orleans puissent le traverser dans tous les sens.

[Signé] JOHN CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 23 mars 1834.
[Signé] D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme.
P. DUBAYLE, secrétaire.

Succession de feu Doct. Lewis Heermann.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régistre des testamens—Jeudi 30 avril 1835—En vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, à midi, pour compte de la succession de feu doct. Lewis Heermann, les propriétés foncières et actions de banque ci-après décrites, savoir:

Un lot de terre situé rue de la Levée entre les rues du Canal et de la Douane, mesurant 28 pieds 1 pouce de face à la rue de la Levée.

Le dit lot de terre est vendu sujet à une hypothèque [en faveur de la corporation de la Nouvelle Orléans] de la somme de $5,700, avec intérêt à raison de 6 pour cent par an, payable par quartier

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra se charger du paiement de la susdite hypothèque de $5,700 avec intérêt, à raison de 6 pour cent par an, payable par quartier indépendamment du prix d'adjudication.

La maison est vendue sujette à un bail (à raison de $130 par mois) qui terminera le 1er novembre prochain.

2, Un lot de terre situé en cette ville, rue Condé, entre les rues St. Philippe et des Ursulines, mesurant 27 pieds 8 pouces de face à la rue Condé, sur une profondeur de 120 pieds, ensemble les bâtisses en briques.

2. Une portion de terrain situé en cette ville, rue Condé avec tous les édifices qui existent sur la dite portion de terrain, circonstances et dépendances, bornée d'un côté par le terrain actuellement appartenant à Mme Gabriel Villeré, et de l'autre côté par un terrain appartenant à la succession de feue Mme. Desdunes; la dite portion de terre ayant 27 pieds 8 pouces de face à la rue Condé sur 120 pieds de profondeur des deux côté, en observant que du côté du terrain aujourd'hui appartenant à Mme. Gabriel Villeré, 8 pouces de la face de la dite portion de terre, se trouvent occupés par le mur de la maison que le feu sieur Denis de la Ronde, père de Mme. Gabriel Villeré avait fait élever sur le dit terrain, en anticipant ainsi sur la terre du voisin comme la loi lui en donnait le droit, mais en laissant par conséquent au propriétaire de cette portion de terre présentement offerte en vente, ou à ses ayans-cause, la faculté de rendre ce mur mitoyen s'il trouve convenable, de bâtir sur la devanture, et n'observant que du côté du terrain dépendant de la succession de feue Mme. Desdunes, la ligne de profondeur de la portion de terre vendue court d'abord dans une étendue de 59 pieds en laissant à la dite portion de terrain que 27 pieds 8 pouces de face tandisqu'à cette distance la dite portion de terre s'élargit de manière à avoir 28 pieds 1 pouce de face et à renfermer la maison en briques qui y est construite et qu'ensuite la dite ligne de profondeur courant le long du mur extérieur de la dite maison, dans une longueur de 32 pieds 4 pouces et demi, se rétrécit ensuite de 2 pieds 4 pouces de manière à ne plus laisser à la dite portion de terrain à partir du mur extérieur de la dite maison que 27 pieds 8 pouces sur la devanture.

Conditions de la vente: un quart comptant et la balance en 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

3, Un lot de terre situé en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Louis et Conti, mesurant 27 pieds de face à la rue Bourgogne, sur une profondeur de 97 pieds, ensemble les bâtisses en bois qui s'y trouvent, consistant en une maison et des hangards dans la cour.

Conditions de la vente; un quart comptant et la balance à un crédit de 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Cette propriété est vendue sujette à un bail de $16 par mois, qui terminé le 21 octobre prochain, l'acquéreur ayant le droit d'annuler le dit bail en donnant un mois d'avis par écrit.

ACTIONS.

25 actions du fonds capital de la banque d'Orléans de $100 chaque payées en entier.

6 actions du fonds capital de la Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane. Conditions—comptant.
27 mars—30 W. F. C. DUPLESSIS, rég.

VIN & BOUCHONS—En débarquement du navire Duhalher, venant de Marseille, et à vendre par les soussignés: 750 barriques vin de première qualité; 10 balles bouchons.
CARRIERE & BORDUZAT,
31 mars 11, rue St. Louis.

A Vendre; la carcasse du bateau à vapeur Red Rover, telle qu'elle se trouve à la Levée. S'adresser à
24 mars FORSYTH, GOODWYS & co.

PAROISSE D'ORLEANS—COUR DES PREUVES—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que cela peut concerner—Salut:—Qu'il soit connu que Rolph Marsh demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régister des testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la N. Orléans, et ex officio greffier de la Cour des Preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires", approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre ou d'un décret rendu par l'honorable Charles Maurian, juge de la cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la N. Orléans, dans la succession de feu Henry Babcock, et sur la pétition de Mde. Anne Babcock, tutrice naturelle de Henry Babcock et de Catherine Duer Babcock, mineurs et les seuls enfans dudit feu Henry Babcock, et de ladite Dame Anne Babcock, et de Beverley Chew et de William H. Morgan, exécuteurs testamentaires dudit feu Henry Babcock, ledit ordre ou décret en date du 24 décembre 1834, et ledit Rolph Marsh étant devenu acquéreur de la propriété ci-après décrite, vendue par Hewlett & Bright, encanteurs de la paroisse et ville de la N. Orléans [ainsi qu'il appert de leur procès verbal de vente] en vertu de l'ordre ou décret susdit de la Cour des Preuves de la ville et paroisse de la N. Orleans.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un lot de terre situé et faisant face au côté Sud de la rue de la Commune, faubourg Ste Marie, entre les rues St. Charles et du Camp, ayant, mesure américaine, quarante cinq pieds six pouces et quatre lignes de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 108 pieds 4 pouces 1 ligne sur la ligne qui sépare ledit lot de terre du lot No. 3, et 71 pieds 4 pouces sur la ligne qui divise ladite portion de terre et la propriété de M. S. M'Cutcheon, jusqu'à la profondeur du mur de division dudit lot de terre, et celui de M. McCutcheon, distance à laquelle il ferme de six pouces et deux lignes, et de là s'étendant en profondeu de 35 pieds 9 pouces 4 lignes, jusqu'à la ligne du fond, laquelle ayant 45 pieds et 2 lignes. ledit lot de terre étant composé des portions de terre designées par les numeros un et deux, d'après un plan dressé par Joseph Pilié en date du 13 fevrier 1830, et annexé à la page 121 du registre de G. R. Stringer, notaire public, année 1830, ensemble les batisses qui s'y trouvent. Pour les détails voyez le plan, d'après lequel ledit lot de terre a été vendu, le procès verbal et affiches y annexés, déposés au greffe de Jules Mossy, not. public.

Conditions de la vente, $5993 32-100 payables le 9 mars 1835—$6406 65-100 le 9 mars 1836—la balance à un crédit de deux ans du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs jusqu'à parfait paiement.

N B. Cette propriété se trouve hypothéquée pour les deux premiers paiemens, lesquels seront liquidés ou soldés par les billets fournis par l'acquéreur. Cette propriété a été adjugée audit Rolph Marsh, pour le prix de dix-huit mille piastres.

A ces causes toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre ledit lot de terre les batisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur.

[L. S.] En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour des Preuves, ce 25me. jour du mois de mars, A. D 1835
1 av.—4 W. F. C DUPLESSIS, rég. des tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que cela peut concerner—Salut:

Qu'il soit connu que Laurent Millaudon, demeurant en la ville de la N. Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, register des testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la N. Orleans, et ex-officio greffier de la Cour des Preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires", approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre ou decret rendu par l'honorable Charles Maurian, juge de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la N. Orleans, Etat de la Louisiane, le 18 de novembre 1834 et signé le 24 du même mois, dans la succession de feu Noel A. Baron junior, ledit jugement ayant été rendu sur une motion [rule] faite le 25 octobre 1834, par Laurent Millaudon contre L. M. Reynaud et veuve Laura Baron en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Noel A. Baron Jr. et contre ladite dame veuve Baron en sa qualité de tutrice naturelle de ses enfans mineurs nommés Françoise Adelaïde Baron, Jules Louis Auguste Baron et Jn. Noel Marius Baron, et contre dame Louisa Laura Baron épouse de John B. Lecfe et contre ledit John B. Lecfe, et aussi contre dame Elezie Rosa Baron épouse de John S. Richards et contre ledit John S. Richards; je soussigné, régister des testamens sus-mentionné, ai adjugé le 30 décembre 1834, à Laurent Millaudon comme étant le dernier et le plus haut enchérisseur, la propriété ci-après décrite, savoir:

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, rue des Tchoupitoulas, entre les rues Poydras et Natchez, désigné par le No dix, d'après un plan dressé par M. Bourgerol, député arpenteur général, le 26 mars 1832, et déposé au greffe de F. de Armas, notaire, et mesurant [mesure anglaise] 21 pieds 4 pouces 5 lignes de face à la rue des Tchoupitoulas, cent pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No. onze, cent pieds un pouce sur la ligne gauche, et 25 pieds 9 pouces sur la ligne du fond, qui le sépare du lot No. neuf, adjugé à Laurent Millaudon pour le prix de six mille piastres.

Conditions de la vente—$2173 payables comptant $2296 payables le 1er. août 1835, $2409 payables le 1er. août 1836; et $2542 le premier août 1837; le surplus, s'il y en a, payable à trois ans du jour de la vente, le tout en billets endossés à satisfaction, et garantis par hypothèque sur les propriétés vendues jusqu'à parfait paiement.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou qui pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre ci-dessus décrit, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans 30 jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur.

[L. S.] En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de ladite Cour des Preuves, ce 24me. jour du mois de mars A. D. 1835.
1 avril—4 W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

EN débarquement du brik Orient, venant de la Havane et à vendre par le soussigné.

25 caisses confitures assorties grands paubans; 10 do chocolat superfin en tablettes d'un quart de livre, chaque caisses contient 100 bls; quelques barils arrow-root, frais, confiture en barils.

Le soussigné tient toujours dans son magasin un grand assortiment très varié des articles ci-après détaillés, savoir:

Liqueurs importées de France première qualité en caisses bien assorties, candis de toute espèce, bonbons fins et communs, sirop de groseilles en caisses, cerises au guignolet, absinthe, crème de Hollande, ratafia de Grenoble, vin Luad Kirchewasser, wiskey d'Irlande très vieux, anisette en barrils rose et blanche, 20 barillets sirop de Limon de 5 galons chaque baril, crême de thé, eau de vie de Dantzick en caisses, marasquin et plusieurs autres relatifs à son état de confiseur et distillateur.

Le soussigné saisit cette occasion pour annoncer aux personnes qui posséderaient quelque capitaux et qui voudraient avantageusement les placer, que son magasin de confiseur qui est sans contredit un des mieux achalandés du pays est en vente à dater de ce jour.

Il ne le vend ni par besoin d'argent ni parcequ'il ne fait pas ses affaires. L'acquéreur pourra se convaincre par lui même que ce magasin a produit au soussigné la première année, un bénéfice net de $8000. Il ne le vend que parceque sa santé, loin de s'améliorer, va de mal en pis, et qu'il désire partir. Le soussigné vendra à 1, 2 et 3 ans de terme, en bon billets endossés et escomptables. Il y a 6 esclaves ouvriers confiseurs attachés à l'établissement et capables de confectionner tous les articles sous la direction d'un homme intelligent.

On peut renouveller à l'échéance du bail qui a encore 18 mois à courir pour 5 années si l'on veut.
27 mars—6 A. LACOUTURE.

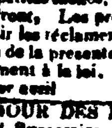

Il a été conduit à l'écurie de M. V Millet encoignure des rues St. Louis et Bourbon, par ordre du capitaine de la garde de ville le 12 mars, un cheval alezan, deux pieds de derrière blanc, front blanc, deux petites taches blanches au dos et longue queue.

Le 23 du même mois, sellé bridé, un cheval blanc, avec de petites taches, museau noir, et une tache noire, sur le front, Les propriétaires des dits chevaux sont priés de venir les réclamer dans les 10 jours qui suivront la publication de la présente, faute de quoi il en sera disposé conformément à la loi.
1er avril F. S. HARPER, sgt. de garde.

COUR DES PREUVES—Paroisse de St. Charles—Succession de feu Jacques Brou.—Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées dans la succession de feu Jacques Brou, d'avoir à déduire dans dix jours à dater d'aujourd'hui, les raisons pour lesquelles, un tableau de partage final entre les héritiers du dit Jacques Brou, présenté par M. Séraphin Brou administrateur de la dite succession, ne serait pas approuvé et homologué, et le dit administrateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la cour.
J. L. LABRANCHE, ex-officio greffier
Paroisse St. Charles le 31 mars 1835.
31 mars—10

SUCRE—140 boucauts sucre de première qualité en débarquement de la goëlette Brave, venant des Attakapas, et à vendre par GRAY, DURRIVE & Co.
17 mars